

## **Critères d'éligibilité technique des dossiers pour l'octroi du prêt BPI sans garantie relatif à la méthanisation agricole en Auvergne-Rhône-Alpes**

Seuls les projets de méthanisation agricole respectant l'ensemble des critères d'éligibilité technique définis ci-dessous sont éligibles au dispositif prêt méthanisation agricole de la BPI ouvert en Auvergne-Rhône-Alpes.

### **1. Conditions d'éligibilité des projets**

- Le projet doit être un projet de méthanisation agricole, au sens des articles L.311-1 et D.311-18 du code rural et de la pêche maritime.
- Le projet doit être porté par une petite ou moyenne entreprise au sens de la réglementation européenne, ceci quelle que soit sa forme juridique.
- Le projet ne doit pas dépasser 500 kWe de puissance installée pour une installation produisant de l'électricité en cogénération, ou 125 Nm<sup>3</sup>/h de capacité maximale d'injection pour une installation produisant du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.
- Le projet doit également être suffisamment mature et pour cela justifier :
  - d'une étude de faisabilité conforme au cahier des charges ADEME, présentant la justification des méthodes de calcul utilisées.
  - de l'obtention du permis de construire de l'unité de méthanisation
  - d'une attestation de dépôt du dossier ICPE complet et régulier,
  - de la création de la société qui porte du projet, le cas échéant,
  - d'un accusé de dépôt de demande d'agrément sanitaire.

### **2- Conditions d'éligibilité portant sur le plan d'approvisionnement du méthaniseur, objet de la demande de prêt**

- Le plan d'approvisionnement doit respecter les conditions du décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016, fixant les seuils maximaux d'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures principales.
- Les effluents d'élevage doivent représenter au moins 33 % du tonnage brut des intrants.
- L'approvisionnement du méthaniseur ne doit pas intégrer :
  - de pailles de céréales qui ne proviendrait pas des exploitations portant le projet. L'incorporation de pailles déclassées est en revanche admise.
  - de boues de stations d'épuration,
  - de déchets issus du tri mécanobiologique.
- Le rayon d'approvisionnement du méthaniseur doit être inférieur à 20 km pour 80% de la matière (en tonnage)
- Dans le cas où le plan d'approvisionnement comprend des cultures ou des ressources fourragères (ensilage d'herbe ou de maïs) : le porteur de projet doit démontrer la préservation du degré d'autonomie alimentaire de l'exploitation engagée via un bilan fourrager ou un diagnostic d'autonomie alimentaire réalisé par un tiers.

### **3- Conditions d'éligibilité portant sur l'efficacité énergétique des installations en cogénération**

Pour les unités en cogénération, le taux de valorisation énergétique (V) de l'unité de méthanisation doit être supérieur ou égal à 50 %. Le mode de calcul du taux de valorisation énergétique est le suivant :

$$\text{Valeur de l'efficacité énergétique (V)} = \frac{E_{\text{élec}} + E_{\text{thermique}}}{E_{\text{primaire}} \times 0,97}$$

Avec :

- $E_{\text{élec}}$  = énergie électrique produite nette : c'est à dire la production électrique totale produite de laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires ;
- $E_{\text{thermique}}^1$  = énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation des intrants.
- $E_{\text{primaire}}$  = énergie primaire en PCI du biogaz en entrée de centrale

### **4- Expertise complémentaire sur la cohérence des rendements et potentiels méthanogènes envisagés**

L'examen des conditions d'éligibilité est complétée par une vérification technique portant sur la cohérence des rendements escomptés (production de CIVE à l'hectare) et potentiels méthanogènes envisagés avec la production totale de biogaz attendue dans le projet. Ces éléments seront vérifiés sur la base des références bibliographiques connues ou valeurs constatées en région. Cette vérification pourra également faire l'objet d'une consultation auprès des experts régionaux (AURAAE, Chambres d'agriculture, ADEME, DREAL, DDT) au besoin.

---

**L'examen de l'ensemble des critères définis ci-dessous donnera lieu à un avis de la DRAAF, notifié au demandeur et transmis pour information à BPIFrance :**

- Si l'avis technique de la DRAAF est favorable, BPI France procédera ensuite à l'instruction financière du dossier et décidera - selon les conclusions de son instruction - d'octroyer ou pas le prêt sans garantie.
  - Si l'avis technique de la DRAAF est défavorable, la demande de prêt est rejetée d'office. Dans ce cas, la DRAAF justifiera les raisons ayant conduit à émettre un avis négatif.
- 

---

1 - Pour le calcul de V, seule est comptabilisée l'énergie thermique qui alimente une activité consommatrice en chaleur créée en même temps que l'installation ou venant en substitution d'un moyen de production d'énergie thermique fossile. En particulier, la consommation de chaleur pour le chauffage du digesteur ne doit pas être intégrée au calcul. En revanche, la chaleur nécessaire à l'hygiénisation des substrats et au séchage du digestat peut être intégrée à l'énergie thermique valorisée.